

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE 230

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 3 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS « LES MUSEES » MODIFICATIF

Le Maire

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°226 en date du 20 septembre 2021, portant création d'une Régie de Recettes pour l'encaissement des produits « Les Musées » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 23 septembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision N°226 en date du 20 septembre 2021 est complétée par les dispositions suivantes :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 pourront être encaissées en espèces, en chèques bancaires, par virement, par cartes bancaires et par mandats. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances du journal P1RZ, jusqu'à la mise en place de caisse enregistreuse sur le site du musée des beaux-arts et d'une caisse enregistreuse sur le site du musée de l'école. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 28 SEP. 2021

Le Maire
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210928-decision21240-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2021

Affichage : 28/09/2021

Le Maire

